

**Conseil de sécurité**Distr. générale
13 novembre 2003

Résolution 1514 (2003)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4857^e séance,
le 13 novembre 2003**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur la Côte d'Ivoire, notamment sa résolution 1479 (2003) du 13 mai 2003 qui a autorisé la création d'une mission politique spéciale en Côte d'Ivoire, comme l'a confirmé la lettre de son président au Secrétaire général (A/58/535), et ses résolutions 1464 (2003) du 4 février 2003 et 1498 (2003) du 4 août 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 4 novembre 2003 (S/2003/1069),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Côte d'Ivoire et *réaffirmant également* son opposition à toute tentative visant à prendre le pouvoir par des moyens inconstitutionnels,

Réaffirmant également qu'il a fait sien l'Accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis le 24 janvier 2003 (S/2003/99) (« l'Accord de Linas-Marcoussis »), approuvé par la Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire qui s'est tenue à Paris les 25 et 26 janvier,

Soulignant qu'il est urgent que toutes les parties participent pleinement au Gouvernement de réconciliation nationale afin de lui permettre de mettre en oeuvre intégralement toutes les dispositions de l'Accord de Linas-Marcoussis,

Soulignant également l'importance de l'engagement du Gouvernement de réconciliation nationale à redéployer l'administration sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Ivoire et rappelant toutes les parties ivoiriennes à leur obligation d'y contribuer positivement,

Réaffirmant la nécessité pour le Gouvernement de réconciliation nationale de s'engager dans la mise en oeuvre complète et immédiate du Programme de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR), y compris le démantèlement des milices, et de la restructuration des forces armées,

Rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,



Rappelant une nouvelle fois son plein soutien aux efforts que font la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la France pour promouvoir un règlement pacifique du conflit,

Notant l'importance qui s'attache au maintien de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) conformément à sa résolution 1479 (2003),

Prenant note avec préoccupation de la persistance de défis pour la stabilité de la Côte d'Ivoire et *considérant* que la situation en Côte d'Ivoire constitue une menace pour la paix et pour la sécurité internationales dans la région,

1. *Décide* de proroger au 4 février 2004 le mandat de la mission politique spéciale des Nations Unies en Côte d'Ivoire, la MINUCI;

2. *Demande* au Secrétaire général de lui remettre avant le 10 janvier 2004 un rapport sur les efforts faits par la MINUCI pour faciliter la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, y compris sur les moyens d'améliorer ces efforts et notamment le renforcement éventuel de la présence des Nations Unies en Côte d'Ivoire;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.
